

teurs ; leurs devoirs continuent comme ci-devant. La Sect. XXVII est abrogée par 4 V. c. 3. s. 27. Relativement à la Sect. XXVIII, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 18, qui exempte les Pilotes—et aussi 4 V. c. 3. s. 6, qui établit d'autres exemptions.—Q :—Jusqu'à quel point ces dernières exemptions remplacent-elles les autres, ou si elles doivent toutes valoir ? L'objet de la Sect. XXIX est accompli, vu que les huit années sont expirées. Relativement à la Sect. XXX—Q :—Si le Conseils de District auxquels les pouvoirs des Grands Voyers sont expressément transférés par 4 V. c. 4. s. 45,—mais à qui les devoirs de ces Officiers ne sont pas expressément imposés, sont tenus de faire exécuter les devoirs mentionnés dans cette Section ? Les Sect. XXXI, XXXII et XXXIII sont effectivement abrogées par l'abolition de l'Office de Grand-Voyer. Les six mois dans lesquels les poursuites contre les Grand Voyers doivent être intentées sont expirés.—Voyez aussi, rapport à la Sect. XXXIII, 4 V. c. 4. s. 46—quant aux documens qui se trouvaient entre les mains des Grands-Voyers lorsque leur office a été aboli. La Sect. XXXV est abrogée et toutes les dispositions de cet Acte sont étendues au District de Gaspé, par 48 G. 3. c. 25. s. 1—sauf les changements que peut y faire la 4 V. c. 4. Relativement aux Sect. XXXVI et XXXVII, voyez 6 Guill. 4. c. 56. s. 10, 11, quant aux animaux laissés à l'abandon. Relativement à la Sect. XXXVIII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 13, qui étend les dispositions de cet Acte à toutes les parties des Paroisses de Québec et de Montréal qui ne se trouvent pas dans les Cités. Relativement à la Sect. XXXIX, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 19, quant aux Trois-Rivières. Mais les pouvoirs des Juges de Paix *dans cet endroit* sont transférés au Conseil du District, par 4 V. c. 4, et dans les Cités de Québec et Montréal aux Conseils des dites Cités par 3 & 4 V. c. 35 et 36,—lesquelles Ordonnances il ne faut jamais perdre de vue en lisant cette Section ainsi que les Sections subséquentes de cet Acte. La Sect. XL est effectivement abrogée. D'après l'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 26, le Gouverneur nommait permanemment l'Inspecteur, et il est maintenant nommé par les Conseils des Cités, qui règlent de même son Salaire sous l'autorité des deux Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 et 36. La Sect. XLI a été abrogée par 39 G. 3. c. 5. s. 32, depuis le 1er Janvier, 1800.—Q :—Quant à l'effet que la Sect. XLIV doit avoir maintenant ? Les Ordonnances 4 V. c. 31. s. 27, et c. 32. s. 30, autorisent les Conseils des Cités à prendre possession des terrains pour les fins mentionnées dans cette Section, en leur donnant de plus amples pouvoirs à cet effet ; l'Acte 39 G. 3. c. 5 restreignait l'opération de cette Section dans les limites des Cités. Relativement aux Sect. XLV, XLVI, voyez 4 V. c. 31. s. 27 et *sequen.* et les Sections correspondantes du c. 32 (Montréal) qui règlent la manière en laquelle on établira la compensation pour les terrains dont on aura ainsi pris possession ; mais elles ne contiennent pas la disposition qui se trouve dans la Sect. XLVI. Relativement à la Sect. XLVII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 4 et 13, lesquelles assujettissent les Chemins dans les Districts des Campagnes de Québec et de Montréal à la même loi, (avec certaines exceptions) que les Chemins d'autres endroits, mais en les continuant sous la direction des Juges de Paix,—et 4 V. c. 4. s. 45, qui transfère les pouvoirs des Juges de Paix aux Conseils de District. Relativement à la Sect. XLIX, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 11, qui pourvoit à ce que le chemin *d'hiver* au devant d'une propriété soit réparé par le propriétaire au lieu d'être réparé à même les fonds de la Cité. La Sect. LI semble être effectivement abrogée par les Ordonnances 3 & 4 V. c. 35, 36, d'après lesquelles les fonds de la Cité sont mis à la disposition des Conseils des Cités. Relativement à la Sect. LII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 21, qui déclare que toute personne qui aura payé sa cotisation sera exempte du travail personnel,—et s. 23, laquelle substitue une taxe sur les